

La Cour constitutionnelle

L'instauration de la Cour constitutionnelle (alors appelée Cour d'arbitrage) a été inscrite dans la Constitution en 1980. La Cour a été solennellement installée le 1^{er} octobre 1984. L'article 142 de la Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 règlent les activités de la Cour.

Généralités

Dans un État fédéral au sein duquel les compétences sont réparties entre différentes autorités, des conflits ne sont pas à exclure. Les autorités fédérales, les communautés et les régions occupent le même niveau hiérarchique et donc une position équivalente dans leurs domaines de compétences respectifs et sur leur territoire. La question s'est donc posée de savoir qui serait habilité à trancher si une autorité devait outrepasser ses compétences. En conséquence, un "arbitre" indépendant s'imposait. Comme dans d'autres États fédéraux européens, cette tâche a été confiée à une juridiction indépendante et spécialisée ne relevant pas de la hiérarchie des cours et tribunaux. Établie en 1980, cette juridiction indépendante fut dénommée Cour d'arbitrage en raison de sa mission de contrôle des répartitions de compétences constitutionnelles. Les compétences de la Cour furent ensuite élargies (voir verso). En mai 2007, la Cour fut renommée "Cour constitutionnelle".

Composition

La Cour est composée de 12 juges: 6 juges d'expression française et 6 juges d'expression néerlandaise. Chaque groupe linguistique est composé de 3 juristes (professeurs d'université, magistrats...) et de 3 anciens parlementaires (membres de la Chambre, du Sénat ou d'un Parlement de communauté ou de région) ayant exercé leur mandat pendant 5 ans au moins. Dans chaque groupe linguistique, les juges élisent en leur sein un président qui assume à tour de rôle, pour une période d'un an, la présidence "en exercice" de la Cour.

Les juges doivent être âgés de 40 ans accomplis. Ils peuvent exercer leur fonction jusqu'à l'âge de 70 ans.

En cas de vacance, deux candidats sont présentés à tour de rôle par la Chambre et le Sénat qui statuent à la majorité des deux tiers. Le Roi (le gouvernement) nomme l'un des deux candidats présentés.

DOC 54 2899/001	DOC 54 2899/001
BELGISCHE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS	CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE
22 januari 2018	22 janvier 2018
GRONDWETELIJK HOF Voordracht van kandidaten met het oog op de benoeming van een Nederlandstalig rechter in het Grondwettelijk Hof	COUR CONSTITUTIONNELLE Présentation de candidats en vue de la nomination d'un juge d'expression néerlandaise à la Cour constitutionnelle

Fonctionnement

Chaque affaire est traitée par une chambre composée de sept juges (trois de chaque groupe linguistique et le président de la Cour). Les décisions sont prises à la majorité.

La Cour est assistée par des référendaires (juristes recrutés sur concours) et par 2 greffiers (un francophone et un néerlandophone).

Missions

» Agir en tant qu'arbitre indépendant entre l'État fédéral, les communautés et les régions

La mission de la Cour consiste essentiellement à régler les conflits de compétence entre l'État fédéral, les communautés et les régions. Si l'une de ces autorités vote des lois, des décrets ou des ordonnances pour lesquels elle outrepasser ses compétences, la Cour constitutionnelle annule les lois, les décrets ou les ordonnances en question.

» Garantir le respect de certains droits fondamentaux du citoyen

La Cour constitutionnelle veille au respect de certains articles de la Constitution: les articles 8 à 32 (droits et libertés), 170, 172 et 191.

La Cour constitutionnelle peut annuler des lois, des décrets ou des ordonnances lorsqu'elles violent une de ces dispositions constitutionnelles.

Le législateur fédéral peut, en outre, par une loi votée à la majorité spéciale, étendre la compétence de contrôle de la Cour à d'autres articles de la Constitution, la loi spéciale du 9 mars 2003.

La Cour n'est pas habilitée à se prononcer sur la constitutionnalité des actes du pouvoir exécutif, ni sur les arrêtés et règlements des provinces et des communes. Ces matières ressortissent à la compétence du Conseil d'État (voir fiche 30.00).

» Statuer sur des questions préjudicielles

Les juges d'autres cours et tribunaux peuvent (ou doivent parfois) demander à la Cour constitutionnelle si une loi, un décret ou une ordonnance qu'ils doivent appliquer dans le cadre d'un litige concret est contraire à la Constitution (les articles 8 à 32, 170, 172 et 191 ou les règles régissant la répartition des compétences). Il s'agit, dans ce cas, d'une question préjudicielle. Les juges attendent la réponse de la Cour constitutionnelle avant de rendre leur décision. Si la Cour constitutionnelle estime que la loi, le décret ou l'ordonnance en question est effectivement contraire à la Constitution, la norme en question n'est pas appliquée et un nouveau délai de 6 mois pour annulation par la Cour constitutionnelle est ouvert.

» Autres missions

Les compétences de la Cour constitutionnelle ont à nouveau été élargies en 2014. Outre les missions mentionnées ci-dessus, la Cour est également chargée de:

- contrôler la conformité des lois, décrets et ordonnances au principe de la loyauté fédérale inscrit dans la Constitution
- contrôler la constitutionnalité de toute consultation populaire régionale
- examiner les recours contre des décisions de la Commission de contrôle en matière de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections de la Chambre des représentants.

Qui peut introduire un recours en annulation?

- Le Conseil des ministres, les gouvernements régionaux et communautaires.
- Les présidents de la Chambre, du Sénat et des parlements régionaux et communautaires, à la demande de 2/3 des membres.
- Toute personne justifiant d'un intérêt dans l'annulation. La loi, le décret ou l'ordonnance contestés doit porter un préjudice concret au demandeur.

Procédure

Tout recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance doit, en règle générale, être introduit dans un délai de 6 mois suivant sa publication au Moniteur belge.

La requête introduite auprès de la Cour constitutionnelle doit indiquer l'objet du recours et être motivée.

La partie requérante peut également demander que la loi, le décret ou l'ordonnance dont elle demande l'annulation soit suspendu. La suspension ne peut être décidée que si l'application de la loi, du décret ou de l'ordonnance risque de causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable. Une demande de suspension d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance doit être introduite dans un délai de 3 mois suivant sa publication au Moniteur belge.

La procédure est essentiellement écrite et contradictoire. On a voulu garantir une accessibilité maximale. Les parties s'expriment dans leur propre langue. La procédure est gratuite et les parties ne doivent pas être représentées par un conseil. Les arrêts sont publiés au Moniteur belge dans les 3 langues (français, néerlandais et allemand).

Plus d'infos
www.const-court.be